

Déclaration des Droits du Vivant

Préambule

Nous, les représentants du peuple du monde, assemblés en vertu des principes de solidarité, de justice sociale, et de respect de la diversité biologique, proclamons la présente Déclaration des Droits du Vivant. Reconnaissant les crises écologiques et les inégalités qui menacent notre coexistence sur cette planète, nous établissons ces droits fondamentaux pour protéger tous les êtres vivants—la nature, les animaux, les peuples autochtones, et toutes autres formes de vie.

Article 1

Tous les êtres vivants sont nés libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chaque forme de vie a le droit de vivre dans un environnement sain et non pollué. Ce droit inclut la protection contre la destruction de leur habitat naturel.

Article 3

Les droits des peuples autochtones à préserver leurs terres, cultures et modes de vie traditionnels doivent être respectés et protégés. Ils ont le droit de refuser des développements qui menacent leurs modes de vie et l'environnement naturel.

Article 4

Les animaux ont des droits spécifiques qui reflètent leur bien-être et leur nature. Ils doivent être protégés contre la cruauté, la souffrance et l'exploitation.

Article 5

Les écosystèmes et les communautés biologiques, comme les forêts, les océans et les prairies, ont le droit à la protection contre les perturbations qui menacent leur intégrité, leur diversité biologique et leur fonctionnement.

Article 6

Les interventions humaines qui mettent en danger la survie des espèces non humaines doivent être contrôlées et régulées. Cela inclut la modification génétique, la pollution industrielle et l'exploitation commerciale.

Article 7

Ce droit à un environnement sain est indivisible, interdépendant et indissociable des droits humains. La protection de l'environnement doit être considérée comme partie intégrante des droits de chaque être sur la planète.

Article 8

Tout être vivant a le droit de participer à la prise de décision qui affecte son environnement. Cette participation doit être active, libre et significative.

Article 9

Les conflits entre les droits énoncés dans cette Déclaration doivent être résolus de manière à favoriser la dignité, la survie et le bien-être de tous les êtres vivants.

Article 10

Il est du devoir de chaque individu, de chaque entité et de chaque nation d'adopter et de respecter cette Déclaration pour le bien-être de la planète et de tous ses habitants.

Nous appelons tous les peuples et toutes les nations à s'unir sous ces principes pour un avenir durable et équitable. Que cette Déclaration inspire action et compassion pour tous les êtres qui partagent cette terre avec nous, et qu'elle guide nos pas vers une coexistence pacifique et respectueuse de la vie sous toutes ses formes.